

ARRETE MUNICIPAL N° PM / AP / 2023 / 085

Portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi, modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret 95-935 du 17 août 1995, portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2019 portant règlement départemental des taxis,

VU la demande présentée par Monsieur Michael FERRIE en date 01 mars 2021,

VU l'ensemble des pièces justificatives produites par le demandeur susnommé,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° PM 56 / 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Michael FERRIE, est autorisé à faire stationner sur le territoire de la commune avenue Gaston Ferrier

*** autorisation N° 1 : 1 véhicule taxi de marque Ford type Kouga immatriculé GJ-137-RX**

en attente de clientèle et destiné au transport particulier des personnes et de leurs bagages à titre onéreux

ARTICLE 3 : Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la Mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit en assurer une exploitation effective et continue, personnellement et/ou avec des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration à la Mairie, il peut également assurer cette exploitation en consentant la location du taxi à un conducteur de taxi.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état-civil du locataire et son numéro de carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur au Maire, sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 3 de la loi 95-66 du 20 janvier 1995, et après une durée d'exploitation effective et continue de quinze ans.

ARTICLE 6 : Cette autorisation de stationnement peut être suspendue ou retirée par le Maire, après avis de la commission départementale réunie en formation disciplinaire, si elle n'est pas exploitée de façon effective et continue ou en cas de violation grave et répétée par son titulaire des dispositions de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession de taxi.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit informer le Maire lorsqu'il en cesse l'exploitation.

ARTICLE 8 : Le véhicule taxi mentionné à l'article 1^{er} ne pourra être conduit que par des conducteurs titulaires de la carte professionnelle délivrée par la Préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 9 : L'autorisation de stationnement doit être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie de Pernes les Fontaines et Monsieur le Chef de service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Vaucluse,

Monsieur le Commandant de la COB de Gendarmerie de Pernes les Fontaines,

Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,

Le 02/10/2023

Le Maire,

Guy MOUREAU



Notifié le : 06/10/2023 UN
Certifié exécutoire suite publication le : 03/10/2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.